

ARTICLE 20

L'Accord sera modifié de manière à être conforme à toute convention multilatérale qui pourra lier les deux Parties contractantes.

ARTICLE 21

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire à compter de la date de sa signature et de façon définitive à compter de la date fixée par un échange de notes diplomatiques, cet échange devant avoir lieu après que chaque Partie contractante aura obtenu l'approbation qui peut être jugée nécessaire du point de vue constitutionnel par la Partie contractante en cause.